

AUGMENTATIONS, PRIMES, MESURES SALARIALES

Le lundi 12 juin 2023, le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, Stanislas Guerini, a reçu les huit syndicats de fonctionnaires. Le ministre a annoncé les nouvelles mesures en faveur du pouvoir d'achat. Pour rappel, elles font suite à l'augmentation du point d'indice de 3,5 % accordée par le Gouvernement le 1^{er} juillet 2022.

1^{er} juillet 2023 :

- Revalorisation de 1,5 % du point d'indice qui passe de 4,85 € bruts mensuels à 4,92 € bruts mensuels.
- Octroi de 1 à 9 points d'indice pour les agents situés sur les échelons 2 à 9 de la grille C1 et sur les cinq premiers échelons de la grille B1 depuis le 1^{er} juillet 2023.

A l'automne 2023 :

- Versement de la prime « pouvoir d'achat » pour les agents percevant une rémunération mensuelle brute jusqu'à 3 250 €. Cette prime dégressive de 800 à 300 € brut sera versée avant la fin de l'année.
- Reconduction de la Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) pour les agents dont l'évolution du traitement brut indiciaire est inférieure, sur 4 ans, à celle de l'indice des prix à la consommation.
- A partir de septembre, la prise en charge des frais de transport est augmentée. Le remboursement va passer à 75 % contre 50 % aujourd'hui.
- Revalorisation des frais de mission à hauteur de 10 % concernant les nuitées hôtelières et les repas dès septembre.

1^{er} janvier 2024 :

- Revalorisation de 5 points d'indice par mois pour tous les agents. Cette augmentation correspond à environ 25 € bruts, soit 20 € net. Selon le ministre, cette mesure couplée à l'augmentation du point d'indice en 2023, devrait conduire à une revalorisation générale de la rémunération des fonctionnaires de 2,5 % en 2024.
- Revalorisation de l'indemnisation des jours épargnés au titre du compte épargne-temps : 150 € pour les agents de catégorie A, 100 € pour les agents de catégorie B et 83 € pour les agents de catégorie C.

Du 18 au 25 septembre prochains, le ministre de la Transformation et de la Fonction publique, Stanislas Guerini, va recevoir de nouveau les organisations syndicales pour aborder la question des carrières, des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics. La CFTC Centrale Finances vous tiendra informés de l'issue de ces entretiens au cours desquels elle défendra ses revendications tendant à une meilleure prise en compte des effets de l'inflation et à une meilleure transparence dans la gestion des carrières et l'attribution des primes.

Nouvelles grilles pour les catégories C et B depuis le 1^{er} juillet 2023

Catégorie C1 (1 ^{er} grade) Réhaussement du bas de grille – Echelons 2 à 9				
Échelon	Durée de l'échelon	Indice majoré	Gain indiciaire au 1 ^{er} juillet 2023	Traitement brut mensuel
11 ^{ème}	-	382	0	1 880,50 €
10 ^{ème}	4 ans	372	0	1 831,27 €
9 ^{ème}	3 ans	371	+ 8	1 826,35 €
8 ^{ème}	3 ans	368	+ 7	1 811,58 €
7 ^{ème}	3 ans	367	+ 6	1 806,66 €
6 ^{ème}	1 an	366	+ 5	1 801,74 €
5 ^{ème}	1 an	365	+ 4	1 796,81 €
4 ^{ème}	1 an	364	+ 3	1 791,89 €
3 ^{ème}	1 an	363	+ 2	1 786,97 €
2 ^{ème}	1 an	362	+ 1	1 782,05 €
1 ^{er}	1 an	361	0	1 777,12 €

Catégorie C2 (2 ^{ème} grade) Réhaussement du bas de grille – Echelons 1 à 7				
Echelon	Durée de l'échelon	Indice majoré	Gain indiciaire au 1 ^{er} juillet 2023	Traitement brut mensuel
12 ^{ème}	-	420	0	2 067,57 €
11 ^{ème}	4 ans	412	0	2 028,19 €
10 ^{ème}	3 ans	404	0	1 988,80 €
9 ^{ème}	3 ans	392	0	1 929,73 €
8 ^{ème}	2 ans	380	0	1 870,66 €
7 ^{ème}	2 ans	372	+ 2	1 831,27 €
6 ^{ème}	1 an	371	+ 6	1 826,35 €
5 ^{ème}	1 an	369	+ 8	1 816,51 €
4 ^{ème}	1 an	368	+ 7	1 811,58 €
3 ^{ème}	1 an	365	+ 4	1 796,81 €
2 ^{ème}	1 an	364	+ 3	1 791,89 €
1 ^{er}	1 an	362	+ 1	1 782,05 €

La lettre CFTC – Septembre 2023

Catégorie C3 (3 ^{ème} grade) Réhaussement du bas de grille – Echelons 1 à 3				
Échelon	Durée de l'échelon	Indice majoré	Gain indiciaire au 1er juillet 2023	Traitement brut mensuel
10 ^{ème}	-	473	0	2 328,47 €
9 ^{ème}	3 ans	450	0	2 215,25 €
8 ^{ème}	3 ans	430	0	2 116,80 €
7 ^{ème}	3 ans	415	0	2 042,95 €
6 ^{ème}	2 ans	403	0	1 983,88 €
5 ^{ème}	2 ans	393	0	1 934,65 €
4 ^{ème}	2 ans	380	0	1 870,66 €
3 ^{ème}	2 ans	371	3	1 826,35 €
2 ^{ème}	1 an	370	9	1 821,43 €
1 ^{er}	1 an	368	7	1 811,58 €

Nouvelles grilles pour les catégories B1 et B2

Catégorie B1 (1 ^{er} grade) Réhaussement du bas de grille – Echelons 1 à 5				
Échelon	Durée de l'échelon	Indice majoré	Gain indiciaire au 1er juillet 2023	Traitement brut mensuel
13 ^{ème}	-	503	0	2 476,16 €
12 ^{ème}	4 ans	477	0	2 348,17 €
11 ^{ème}	3 ans	457	0	2 249,71 €
10 ^{ème}	3 ans	441	0	2 170,95 €
9 ^{ème}	3 ans	431	0	2 121,72 €
8 ^{ème}	3 ans	415	0	2 042,95 €
7 ^{ème}	2 ans	396	0	1 949,42 €
6 ^{ème}	2 ans	381	0	1 875,58 €
5 ^{ème}	2 ans	372	+ 3	1 831,27 €
4 ^{ème}	1 an	371	+ 8	1 826,35 €
3 ^{ème}	1 an	370	+ 9	1 821,43 €
2 ^{ème}	1 an	369	+ 8	1 816,51 €
1 ^{er}	1 an	368	+ 7	1 811,58 €

Catégorie B2 (2 ^{ème} grade) Réhaussement du bas de grille – Echelons 1 et 2				
Échelon	Durée de l'échelon	Indice majoré	Gain indiciaire au 1er juillet 2023	Traitement brut mensuel
12 ^{ème}	-	534	0	2 628,76 €
11 ^{ème}	4 ans	504	0	2 481,08 €
10 ^{ème}	3 ans	480	0	2 362,93 €
9 ^{ème}	3 ans	461	0	2 269,40 €
8 ^{ème}	3 ans	452	0	2 225,10 €
7 ^{ème}	3 ans	436	0	2 146,33 €
6 ^{ème}	2 ans	416	0	2 047,88 €
5 ^{ème}	2 ans	401	0	1 974,03 €
4 ^{ème}	2 ans	390	0	1 919,88 €
3 ^{ème}	2 ans	379	0	1 865,73 €
2 ^{ème}	1 an	372	+ 3	1 831,27 €
1 ^{er}	1 an	371	+ 8	1 826,35 €

Mise en place d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour les agents de catégories B et C

Un CIA sera versé aux agents fonctionnaires et contractuels de catégories B et C en décembre, au titre de l'année 2022. Le montant budgétaire annuel moyen par agent sera de 400 € pour un agent de catégorie C et de 575 € pour un agent de catégorie B. A terme, les attributions individuelles annuelles pourront être comprises entre 0 € et 1350 € pour un agent de catégorie C et 0 € et 2680 € pour un agent de catégorie B. Les montants seront redéfinis chaque année.

Le complément indemnitaire est une seconde prime, facultative, intégrée au RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), qui permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.



Revalorisation du point d'indice à 1,5 %

Au 1^{er} juillet 2023, le point d'indice des fonctionnaires a été revalorisé de 1,5 % après une hausse de 3,5 % l'été dernier. Or, et même si elles peuvent paraître importantes, ces deux hausses successives ne permettent pas d'ajuster les salaires des fonctionnaires par rapport à l'inflation galopante de ces derniers mois. Pour rappel, ce point d'indice qui a été revalorisé 24 fois entre 1995 et 2010 pour répondre à la hausse des prix, n'a été revalorisé que 3 fois depuis 2010. Des économies pour l'État et une érosion du pouvoir d'achat pour les fonctionnaires. La CFTC Centrale Finances réclame une nouvelle hausse du point d'indice pour compenser l'inflation actuelle.

Revalorisation des grilles indiciaires pour les agents avec les plus faibles rémunérations

Pour la CFTC Centrale Finances, et dans un contexte de hausse des prix, cette revalorisation est essentielle pour tous les agents ayant les plus faibles rémunérations. Malgré cette mesure, la CFTC Centrale Finances reste en attente d'un véritable chantier sur les grilles indiciaires, plus à même de résoudre les problèmes des bas de grilles.

Prime Complément Indemnitaires Annuel (CIA)

Cette prime CIA, dont seuls les agents de catégorie A bénéficiaient jusqu'à présent, va être étendue aux agents de catégories B et C. Ce CIA tient compte de l'engagement professionnel de l'agent et de sa capacité de travailler en équipe, évalués lors de l'entretien professionnel annuel.

La CFTC Centrale Finances accueille favorablement l'intégration de nos collègues des catégories B et C au sein du dispositif du CIA, alors qu'ils en étaient exclus auparavant, contrairement aux agents relevant d'autres ministères. Elle déplore néanmoins le montant particulièrement faible de cette prime pour 2023 et sera particulièrement vigilante et attentive quant à la montée en puissance du dispositif à partir de l'année prochaine.

Une inquiétude se fait jour du fait de certaines méthodes de management parfois incohérentes, voire arbitraires, avec pour conséquence que certaines décisions concernant le CIA peuvent être ressenties par nos collègues comme particulièrement injustes.

C'est pourquoi notre syndicat considère que les décisions relatives au CIA doivent être établies sur la base de critères à la fois objectifs et transparents, ce qui permettrait des relations de travail plus apaisées et reposant sur une confiance réciproque entre les agents et leur hiérarchie. Il s'agit là d'un vaste chantier qui doit être entrepris, et que nous revendiquons avec force.

Indicateurs familiaux, sociaux et économiques

Indicateurs familiaux et sociaux

1 - Allocations familiales

Leur montant mensuel varie en fonction du nombre d'enfants à la charge du foyer et de ses ressources annuelles, selon les modalités suivantes, en vigueur du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

- **2 enfants** : 141,99 € (ressources inférieures ou égales à 71 194 € ; 71 € (ressources inférieures ou égales à 94 893 € ; 35,50 € (ressources supérieures à 94 893 €) ;
- **3 enfants** : 323,91 € (ressources inférieures ou égales à 77 126 €) ; 161,95 € (ressources inférieures ou égales à 100 825 €) ; 80,98 € (ressources supérieures à 100 825 €) ;
- **Par enfant en plus** : 181,92 € : (ressources inférieures ou égales à 83 058 €) ; 90,97 € (ressources inférieures ou égales à 106 757 €) ; 45,49 € (ressources supérieures à 106 757 €).

Votre enfant à 14 ans ? vous avez le droit à une majoration :

Lorsque votre enfant atteint l'âge de 14 ans, vous recevez une majoration mensuelle à partir du mois civil qui suit son anniversaire.

Cette majoration est versée à la famille composée d'un ou plusieurs enfants de plus de 14 ans, sauf s'il s'agit de l'aîné d'une famille de 2 enfants.

Ressources 2021 (plafonds en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023)

Nombre d'enfants à charge	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
2	< ou = à 71 194 €	< ou = à 94 893 €	> 94 893 €
3	< ou = à 77 126 €	< ou = à 100 825 €	> 100 825 €
4	< ou = à 83 058 €	< ou = à 106 757 €	> 106 757 €
Par enfant en plus	+ 5 932 €		
Montant en vigueur du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024			
Pour 2 enfants			
Pour 3 enfants	141,99 €	71 €	35,50 €
Par enfant en plus	323,91 €	161,95 €	80,98 €
Majoration pour les enfants de 14 ans et plus	181,92 €	90,97 €	45,49 €
Allocations forfaitaires	71 €	35,50 €	17,76 €

L'allocation forfaitaire : une aide en plus

Vous pouvez avoir une allocation forfaitaire si :

- l'un de vos enfants à 20 ans et reste à votre charge,
- vous avez reçu des allocations familiales pour au moins 3 enfants (dont celui de 20 ans) le mois précédent son 20^{ème} anniversaire.

Vous la recevrez automatiquement jusqu'au mois précédent son 21^{ème} anniversaire.

2 - Supplément familial de traitement

Le supplément familial de traitement (SFT) complète le traitement de base des agents publics, fonctionnaires et contractuels. Il comprend un élément fixe, en fonction du nombre d'enfants à charge de moins de 20 ans au sens des prestations familiales, et un élément proportionnel au traitement indiciaire brut de l'agent.

La somme de ces deux éléments du SFT ne peut être ni inférieure à un montant minimum (égal au SFT correspondant à l'indice majoré 449), ni supérieure à un montant maximum (égal au SFT correspondant à l'indice majoré 717).

Ainsi, si votre indice majoré est inférieur à 449, vous percevrez le SFT au taux minimum correspondant à l'indice majoré 449.

Et si votre indice majoré est supérieur à 717, vous percevrez le SFT au taux maximum correspondant à l'indice majoré 717.

Les parts fixes et proportionnelles du SFT varient selon les modalités suivantes :

- 1 enfant : 2,29 €, 0 %,
- 2 enfants : 10,67 €, 3 %,
- 3 enfants : 15,24 €, 8 %,
- par enfant supplémentaire : 4,57 €, 8 %.

Nombre d'enfants	Part fixe	Part proportionnelle au traitement brut	Minimum mensuel	Maximum mensuel
1	2,29 €	-	2,29 €	2,29 €
2	10,67 €	3 %	76,97 €	116,55 €
3	15,24 €	8 %	192,06 €	297,61 €
Par enfant supplémentaire	4,57 €	6 %	137,18 €	216,34 €

Exemple :

Si vous êtes rémunéré sur la base de l'indice 461 et avez 4 enfants à charge, vous percevrez un SFT égal au montant suivant :

$$15,24 \text{ €} + 4,57 \text{ €} + [(461 \times 4,92278) \times 8 \text{ \%}] + [(461 \times 4,92278) \times 6 \text{ \%}]$$
$$= 15,24 \text{ €} + 4,57 \text{ €} + 181,55 + 136,16 = 337,53 \text{ €}$$

Rappel : 4,92278 est la valeur du point d'indice brut en euros au 01/07/2023.

Si vous travaillez à temps partiel, votre SFT est réduit dans les mêmes conditions que votre traitement indiciaire sauf si vous n'avez qu'un seul enfant.

Indicateurs économiques

- **Valeur mensuelle du point d'indice au 1er juillet 2023** : 4,92 € brut (4,85 € brut avant cette date). On rappelle que le traitement brut mensuel est calculé en multipliant la valeur du point d'indice exprimée en euros par l'indice majoré. Celui-ci, propre à chaque agent public, dépend de son grade, de son échelon, de son corps ou cadre d'emploi et de son ancienneté. L'indice majoré apparaît en haut de la fiche de paye ;
- **Traitement brut mensuel minimum de la Fonction publique** : 1750,86 € depuis le 1^{er} mai 2023 (il s'agit du traitement correspondant à l'indice majoré 361) ;
- **Valeur du Smic depuis le 1^{er} mai 2023** : 1747,20 € brut mensuel, soit 1 383,08 € nets.



N'hésitez pas à nous contacter par téléphone,
par mail ou prendre rendez-vous pour
nous rencontrer à la permanence.
Tél. 01.53.18.72.97 / 01.53.18.72.88
syndicat-cftc-centrale@syndicats.finances.gouv.fr